

LES STATUTS DU SNASUB-FSU

SYNDICAT NATIONAL DE L'ADMINISTRATION SCOLAIRE UNIVERSITAIRE ET DES BIBLIOTHEQUES

TITRE I : CHAMP DE SYNDICALISATION, OBJET, PRINCIPES

Article 1

Le Syndicat national de l'administration scolaire, universitaire et des bibliothèques (SNASUB) est ouvert à tous les personnels (A,B,C) de tous les secteurs

- a) personnels d'administration scolaire et universitaire,
- b) personnels des bibliothèques,
- c) personnels ingénieurs, techniciens, administratifs de la recherche et de recherche et formation,
- d) personnels administratifs de documentation,
- e) personnels administratifs de l'administration centrale.

Dans les limites du champ de syndicalisation ci-dessus précisé, le SNASUB est ouvert aux fonctionnaires (titulaires, stagiaires ou retraités) et aux agents non titulaires (contractuels, auxiliaires, vacataires,...), exerçant ou ayant exercé au sein des services et établissements relevant des ministères de l'éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, et de la Recherche, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Article 2

Le siège du SNASUB est fixé 104 rue Romain Rolland 93260 Les Lilas; le changement de siège est décidé par la Commission administrative nationale et ratifié par le congrès suivant.

Article 3

Le SNASUB, attaché au rôle éducatif des personnels qu'il représente et à l'unité avec les autres catégories de personnels de l'éducation, de la culture et de la recherche, est affilié à la Fédération syndicale unitaire (FSU).

Article 4

Le SNASUB se fixe pour objectif de promouvoir un syndicalisme indépendant, démocratique et pluraliste, au service des revendications des personnels qu'il représente. La réalisation de cet objectif passe par :

- la défense et l'amélioration des intérêts matériels et moraux des personnels qu'il représente, notamment la lutte contre la précarité,
- l'entente et le rapprochement des diverses catégories pour la réalisation de leurs revendications communes,
- la lutte pour le respect et l'extension des droits syndicaux et des libertés,- la défense et la promotion du service public laïc,
- la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment raciales et sexistes,
- le développement de la démocratie et le respect des droits de l'homme,
- la coopération avec les autres organisations syndicales pour des actions unitaires,
- la formation syndicale des adhérents,
- la défense du service public face aux dérives possibles de la mondialisation.
- la défense et respect des statuts généraux et particuliers des agents de la Fonction Publique.

Persuadé que la défense de l'Education Nationale et de ses personnels est inséparable de l'action générale de la classe ouvrière, le SNASUB, avec sa fédération, travaille à la réunification du mouvement syndical dans une centrale organisée démocratiquement et indépendante de tous les gouvernements et de toutes les organisations politiques, philosophiques ou religieuses.

Article 5

Le SNASUB a pour principes :

- de fonder son action sur la mobilisation des personnels, la négociation et la réalisation de l'unité la plus large des salariés,
- de garantir en son sein la pluralité des opinions et de leur expression en reconnaissant le droit de tendance,
- de garantir l'expression des secteurs professionnels,
- d'être indépendant de tout pouvoir ou groupe de pression, chaque adhérent restant par ailleurs libre de ses engagements dans la vie sociale.

TITRE II : ORGANISATION

Le SNASUB est structuré en sections locales, départementales et académiques. Ses instances doivent refléter la diversité des secteurs professionnels, des catégories (A, B, C) et des tendances existant en son sein.

Article 6

Les adhérents peuvent se regrouper en section locale d'établissement, de service ou de secteur géographique.

Ils élisent, directement en assemblée générale, un secrétariat chargé d'animer la vie syndicale de la section, d'assurer l'information et la défense des personnels, leur représentation auprès des autorités locales.

Article 6 bis

Toute décision, à chaque niveau du syndicat, doit être prise à la majorité simple sans tenir compte des abstentions.

Article 7

Les adhérents peuvent constituer dans chaque département une section départementale qui est réunie en assemblée générale. Ils élisent pour trois ans un bureau départemental composé d'au moins un secrétaire et un trésorier. Le Bureau départemental anime la vie syndicale dans le département ; il assure l'information et la défense des personnels, leur représentation auprès des autorités départementales et locales et dans les instances de concertation, dans le respect des mandats donnés par les syndiqués ; il assure la liaison avec la section académique et la coordination des sections locales. Il se réunit au moins une fois par trimestre. Il participe à la vie de la section départementale de la fédération.

Article 8

Les adhérents constituent dans chaque académie une section académique qui est réunie au moins une fois par trimestre en assemblée générale, à l'initiative du bureau académique. Ils élisent pour trois ans, au scrutin de liste et à bulletin secret une commission administrative académique composée d'au moins 10 membres représentant les diverses catégories et si possible les différents secteurs professionnels.

Chaque liste, même incomplète, doit comporter au moins un représentant de chaque catégorie (A, B, C). La répartition des sièges se fait à la proportionnelle, à la plus forte moyenne. Le vote a lieu en même temps que les votes nationaux pour le congrès.

Outre ces élus, la commission administrative académique est composée des secrétaires départementaux, membres de droit, et des élus du SNASUB dans les différentes instances paritaires ou administratives de l'académie, membres siégeant avec voix consultative. Peuvent également siéger avec voix consultative, s'ils le souhaitent, les militants ayant été élus au congrès précédant pour exercer des responsabilités syndicales dans une autre académie et ayant bénéficié d'une mutation entre deux.

La commission administrative académique anime la vie syndicale dans l'académie ; elle assure l'information et la défense des personnels, leur représentation auprès des autorités académiques, régionales et dans les instances de concertation, dans le respect des mandats donnés par les syndiqués. En l'absence d'une section départementale, elle assurera la coordination des sections locales. Après appel de candidatures, elle arrête les listes présentées pour les élections aux commissions administratives paritaires académiques.

Elle se réunit au moins quatre fois par an et peut en outre être convoquée à la demande de la moitié de ses membres ou des deux tiers du bureau. Elle élit en son sein un bureau académique à la proportionnelle. Le bureau académique se réunit au moins une fois par mois ; il applique les décisions prises par la commission administrative académique et assure le suivi des affaires syndicales entre deux réunions de la commission administrative académique. Il participe à la vie de l'instance régionale de la fédération. Le bureau académique élit en son sein le secrétaire et le trésorier académiques.

Article 9

Le SNASUB est dirigé nationalement par une commission administrative nationale composée des secrétaires académiques et de trente membres élus par les syndiqués, au scrutin de liste, à bulletin secret, à l'occasion du congrès national. Chaque liste doit comporter une représentation équitable de chaque catégorie, de chaque secteur, et une représentation équitable de femmes. Pour être recevable, une liste incomplète doit par ailleurs comporter au moins quinze noms. Les sièges sont répartis à la proportionnelle, au plus fort reste.

La commission administrative nationale est l'organe délibératif du SNASUB. Dans le cadre des orientations définies par le congrès, elle anime la vie syndicale, assure l'information et la défense des personnels, leur représentation auprès des autorités et dans les instances nationales de concertation. Après appel de candidatures, elle arrête les listes présentées pour les élections aux commissions administratives paritaires nationales. Elle coordonne l'activité des commissaires paritaires nationaux et des élus dans les instances de concertation.

Un commissaire paritaire de chaque corps y siège avec voix consultative. Elle se réunit au moins cinq fois par an et peut être convoquée à la demande de la moitié de ses membres ou à l'initiative du bureau national à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

L'ordre du jour est communiqué aux membres une semaine avant la date prévue de la réunion. Dans la semaine qui suit la commission, un compte-rendu, reprenant les points de l'ordre du jour et un relevé des décisions prises sont établis par le secrétariat national et diffusés sur le site national du SNASUB.

Elle constitue en son sein des commissions spécialisées et peut y associer des élus départementaux ou académiques non membres de la commission administrative nationale.

La commission administrative nationale élit en son sein, à la proportionnelle, un bureau national de 20 membres choisis parmi les 30 membres élus par les syndiqués. Ce bureau national participe régulièrement et activement aux instances nationales et se réunit au moins une fois par mois. Il est chargé de mettre en application les décisions de la commission administrative nationale et de suivre les affaires syndicales entre deux réunions de la commission administrative nationale. Le compte rendu du suivi des décisions de la commission administrative nationale ainsi que des actions entreprises par le bureau national entre deux réunions de la commission administrative nationale est inscrit d'office à l'ordre du jour de chaque commission administrative nationale. Il participe à la vie de la fédération au niveau national.

Le bureau national élit en son sein le secrétaire général, le trésorier national et un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints. Le secrétaire général, le trésorier national et le ou les secrétaires généraux adjoints forment le secrétariat national. Celui-ci se réunit autant de fois que cela est nécessaire.

Article 10

L'exercice des responsabilités syndicales doit être limité dans le temps.

Article 11

Le secrétaire général est habilité à signer toute requête ou mémoire engageant le SNASUB dans une procédure contentieuse aux implications nationales ou interacadémiques ; excepté dans le cadre d'une procédure d'urgence, cette signature est soumise à l'avis préalable du bureau national. Les secrétaires académiques sont habilités à signer toute requête ou mémoire engageant le SNASUB dans une procédure contentieuse aux implications locales, départementales ou académiques ; excepté dans le cadre d'une procédure d'urgence, cette signature est soumise à l'avis préalable du bureau académique.

Article 12

Des collectifs de travail spécifiques à chaque secteur professionnel se constituent à tous les niveaux et travaillent sous la responsabilité des instances statutaires.

- Services (administration centrale – académique et départementale)
- EPLE et GRETA
- Supérieur
- Bibliothèques
- CROUS
- Retraités
- Jeunesse et Sports

Article 13

Une commission des conflits est élue par le congrès sur la base de deux représentants, non membres de la commission administrative nationale, par courant de pensée ayant présenté des candidats à la commission administrative nationale ; elle a compétence à connaître et à instruire les litiges nés de manquements aux présents statuts et règlement intérieur. Elle peut être saisie par un ou plusieurs syndiqués, une section départementale, une section locale, une section académique ou le bureau national, par lettre adressée au secrétaire général ; celui-ci convoque la commission des conflits, afin qu'elle présente ses conclusions à la commission administrative nationale qui statue. Celle-ci se prononce par un vote à bulletin secret sur la base des conclusions rendues par la commission des conflits.

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées par la commission administrative nationale :- suspension des mandats syndicaux,- exclusion du syndicat. Appel peut être interjeté devant le congrès suivant ; en cas d'exclusion, cet appel est suspensif. Les dossiers fournis à la commission administrative nationale sont communiqués à l'intéressé qui peut présenter ses observations.

TITRE III : LE CONGRES

Article 14

Le congrès a lieu tous les trois ans. Il est convoqué par la commission administrative nationale. L'ordre du jour est proposé par le bureau national après délibération en commission administrative nationale. Toute section académique, toute section départementale et toute tendance ayant déposé une motion d'orientation nationale ont le droit de demander, deux mois avant l'ouverture du congrès, l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Le congrès arrête son ordre du jour.

Le congrès est précédé d'assemblées générales académiques, et si possible départementales et locales, qui se tiennent au moment du vote des adhérents dans les quarante-cinq jours précédant la date d'ouverture du congrès.

Entre deux congrès, une CAN élargie sur deux jours se réunit et définit un thème d'études. Un vote sur le rapport d'activité présenté par le bureau national, sur le rapport financier présenté par le trésorier national complété par le rapport de la commission de vérification des comptes, a lieu en même temps que le vote sur l'orientation syndicale et l'élection des membres de la commission administrative nationale ; ces rapports doivent être portés à la connaissance des syndiqués trois mois au moins avant la date d'ouverture du congrès. Les motions d'orientation doivent être déposées par les tendances auprès du bureau national deux mois au moins avant la date d'ouverture du congrès ; elles doivent être accompagnées des listes des candidats à la commission administrative nationale.

Le congrès est composé des délégations académiques constituées par les représentants désignés par les tendances en fonction des résultats du vote académique sur l'orientation nationale, organisé selon les dispositions de l'article 7 du règlement intérieur. Les délégations doivent si possible comprendre des représentants des divers secteurs professionnels et des diverses catégories.

Les nouveaux élus à la commission administrative nationale et les membres de la CAN sortante non membres de leur délégation académique assistent au congrès avec voix consultative. Ont droit de vote au congrès les délégués académiques. Les votes ont lieu à main levée ou par mandat. Le vote par mandat ne peut être organisé que sur les questions qui ont été soumises à la consultation individuelle des syndiqués et sur la base de ses résultats. Le congrès est souverain. Il fixe pour trois ans les grandes orientations de l'activité syndicale.

Un congrès extraordinaire peut être convoqué à la demande des deux tiers des membres de la commission administrative nationale ou du tiers des adhérents.

TITRE IV : TRESORERIE

Article 15

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par la commission administrative nationale après transmission aux sections académiques et inscription préalable obligatoire à l'ordre du jour. La part qui revient aux trésoreries académiques et nationale est fixée par le congrès. La commission administrative académique fixe la répartition entre le niveau académique, départemental et éventuellement local. Les cotisations collectées sont transmises intégralement au trésorier académique qui procède au reversement de la part revenant à chaque instance. Les adhérents qui le souhaitent peuvent s'acquitter de leurs cotisations par prélèvement automatique réalisé par la trésorerie nationale. Les trésoriers académiques déduisent la part académique qui leur revient des cotisations dues à la trésorerie nationale. Le rapport financier est soumis à l'approbation du congrès ; il fait ressortir le nombre de mandats de chaque académie. Le compte financier est vérifié par la commission de vérification des comptes désignée par la commission administrative nationale et chargée de rapporter devant le congrès.

TITRE V : PRESSE

Article 16

Le SNASUB édite un bulletin, organe d'expression du syndicat, placé sous la responsabilité du bureau national.

Il a pour objet d'informer les adhérents sur les carrières et la vie professionnelle, sur l'activité syndicale, sur les actions menées à différents niveaux du syndicat, sur les revendications des différents secteurs professionnels, sur les négociations, sur les actions menées pour défendre le service public dans le cadre de la mondialisation, sur la lutte contre la précarité. Il contient des tribunes libres ouvertes à l'expression individuelle des adhérents et à l'expression des tendances.

Article 16 bis

Le SNASUB édite un site web national avec les mêmes objectifs généraux que le bulletin imprimé et selon des modalités adaptées à ce support de communication.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les présents statuts et règlement intérieur ne peuvent être modifiés que par un congrès, à la majorité absolue des mandats exprimés (en Pour, Contre et Abstention) après un débat dans toutes les instances. La proposition de modification est présentée aux syndiqués après instruction du projet par la commission administrative nationale, saisie au moins trois mois avant la date d'ouverture du congrès. Les modifications des statuts et du règlement intérieur adoptées par le congrès sont immédiatement applicables mais ne sont pas rétroactives.

Article 18

Un règlement intérieur, voté en congrès à la majorité absolue des mandats exprimés (en pour, contre et abstention) après un débat, précise les conditions d'application des présents statuts.

Article 19

La dissolution du SNASUB ne peut être prononcée que par un congrès extraordinaire, à la majorité des deux tiers des mandats exprimés (en pour, contre et abstention) ; le congrès se prononce sur la dévolution des biens du syndicat à la même majorité.

La Secrétaire générale, Arlette Lemaire
Le Secrétaire général, Jacques Aurigny
La Trésorière nationale, Françoise Eliot

REGLEMENT INTERIEUR

SYNDICAT NATIONAL DE L'ADMINISTRATION SCOLAIRE UNIVERSITAIRE ET DES BIBLIOTHEQUES

Article 1

La cotisation des adhérents du SNASUB couvre la période du 1er septembre au 31 août.

La qualité de membre du SNASUB se perd par la démission adressée par écrit au bureau national, par le non paiement de la cotisation dans les délais fixés par la commission administrative nationale ou par l'exclusion prononcée par la commission administrative nationale sur rapport de la commission des conflits (cf. article 13 des statuts).

Article 1 bis

Les membres d'une instance du syndicat siégeant avec voix délibérative doivent être syndiqués au plus tard au 1er mars de l'année scolaire considérée pour pouvoir continuer à siéger.

Article 2

Les sections départementales et les sections académiques établissent leurs règlements intérieurs, votés en assemblée générale, en conformité avec les dispositions statutaires et réglementaires du SNASUB. A tous les niveaux, une assemblée générale ne peut valablement se réunir qu'après convocation de tous les adhérents. Pour ce faire, les trésoriers académiques doivent fournir aux niveaux départementaux et locaux le fichier des adhérents.

Article 3

Les commissions spécialisées (Revendications – Vie Interne – Presse - Retraités – Droits et Libertés – Femmes — Bibliothèques – CROUS – EPLE – Jeunesse et Sports – Services – Supérieur...) prévues à l'article 9 des statuts sont des organismes d'étude et de réflexion dont les rapports doivent être soumis à la commission administrative nationale. Celle-ci désigne en son sein les responsables de commission.

Article 4

La commission des conflits désigne en son sein un membre chargé de l'organisation et de la coordination de la commission ainsi que des relations avec la commission administrative nationale et le bureau national. La procédure d'instruction consiste en l'audition des parties en cause, dans le respect des règles de l'équité, puis dans l'établissement d'un rapport à la Commission administrative nationale. Aucune intervention extérieure sur le dossier ne sera faite pendant la période d'instruction et jusqu'au dépôt des conclusions par le rapporteur de la commission devant la CAN.

Article 5

La commission de vérification des comptes (articles 14 et 15 des statuts) comprend trois membres choisis tous les trois ans par la commission administrative nationale suivant le congrès, en dehors des membres de la commission administrative nationale. Elle désigne en son sein un membre chargé de l'organisation et de la coordination de la commission ainsi que des relations avec la commission administrative nationale et le bureau national.

Article 6

Le rapport d'activité présenté par le bureau national et le rapport financier présenté par le Trésorier national accompagné du rapport de la commission de vérification des comptes, les motions d'orientation nationales et les listes des candidats à la commission administrative nationale, sont publiés dans un bulletin "spécial congrès".

Pour être délégué au congrès, il faut avoir acquitté sa cotisation de l'année du congrès.

Pour participer aux votes sur les modifications statutaires lors des congrès académiques préparatoires au Congrès national, il faut être à jour de sa cotisation syndicale.

Pour être éligible, il faut être à jour de sa cotisation syndicale annuelle au moment du dépôt des listes.

Pour être électeur, il faut être à jour de sa cotisation au moment du vote. Les cotisations sont considérées comme étant à jour lorsqu'elles sont parvenues au trésorier national.

Article 7

Les votes académiques et nationaux sont organisés sous la responsabilité des bureaux académiques sortants, après un débat dans les assemblées générales départementales et académiques préparatoires au congrès national.

Article 8

Pour chaque liste, les voix sont décomptées selon le principe "1 votant = 1 voix". Si une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a de candidats, les sièges non pourvus sont répartis entre les autres listes à la proportionnelle, à la plus forte moyenne.

Article 9

Chaque liste peut présenter au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'absence temporaire ou de départ définitif d'un membre titulaire, un membre de la même liste est appelé à le remplacer.

Chaque liste désigne, parmi les candidats au maximum autant de remplaçants que d'élus titulaires. Cette désignation est valable pour la durée de l'exercice syndical.

Article 10

Pour la constitution de la délégation académique au congrès (cf. article 14 des statuts), le bureau académique désigne les délégués, à partir des propositions faites par les tendances, à la proportionnelle et à la plus forte moyenne, en tenant compte des résultats du vote académique sur l'orientation nationale, sur la base de :

- 1 délégué pour 20 adhérents ou tranche de 20 jusqu'à 100 adhérents;
- 1 délégué pour cinquante adhérents ou tranche de 50 au-delà de 100 adhérents.

Chaque académie dispose au minimum de trois représentants, mais seuls ont le droit de vote au congrès les délégués désignés selon les modalités précisées dans le présent article.

Article 11

La délégation académique au congrès répartit les mandats de l'académie à la proportionnelle en fonction des votes émis dans l'académie sur les motions d'orientation nationales. Le nombre de mandats d'une académie est égal au nombre de ses adhérents.

Article 12

La commission de vérification des mandats et de dépouillement des votes du congrès est constituée par le trésorier national, assisté de 10 délégués désignés par roulement dans cinq académies différentes. En outre, chaque liste ayant des élus à la CAN désigne son représentant à la commission, si la liste n'est pas représentée dans une des cinq académies désignées par roulement.

Article 13

A l'occasion de la consultation des syndiqués préparatoire au congrès de la fédération, le bureau national du SNASUB organise le vote national, selon les modalités adoptées par la fédération, sur le rapport d'activité du bureau fédéral sortant et les motions d'orientation soumises au vote.

Article 14

Les représentants du SNASUB à la commission administrative départementale de la fédération, désignés par le bureau départemental du SNASUB en fonction des résultats départementaux du vote national sur l'orientation de la fédération, répartissent les mandats du SNASUB dans les votes de la commission administrative départementale de la fédération, à la proportionnelle, en fonction des votes émis lors du vote national sur l'orientation de la fédération.

La représentation du SNASUB au Conseil Fédéral Régional et la répartition des mandats dans les votes de cette instance sont organisées par le ou les Bureaux académiques, dans les conditions prévues pour le niveau départemental, en fonction des résultats académiques du vote national sur l'orientation de la fédération.

Article 15

La délégation du SNASUB au congrès fédéral, désignée par la commission administrative nationale, est

composée selon les résultats du vote sur l'orientation de la fédération. Elle répartit les mandats du SNASUB à la proportionnelle, en fonction des votes émis lors du vote national sur l'orientation de la fédération.

N.B. Les articles 7 à 15 du règlement intérieur ont été renumérotés pour tenir compte de la fusion des anciens articles 6 et 7. C'est ainsi, par exemple, que l'article 8 du règlement intérieur devient l'article 7.